



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion plénière N° 11

Réunion du Mardi 10 Avril 2018

A 18 heures 30

Lieu : Siège du D. E. F.

Présidence : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA – Patrick GOSSE – Jean François MERIEUX - Daniel RESSE.

La Commission décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel qui pourrait être interjeté à l'encontre des décisions figurant au présent procès verbal.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** (sauf indication particulière et délai réduit figurant au PV de l'affaire concernée) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

ADOPTION DES P. V.

- P. V. réunion plénière N° 06 du 05/01/2018 - publié le 09/01/2018

- P. V. réunion restreinte N° 07 du 24/01/2018 - publié le 30/01/2018

- P. V. réunion restreinte N° 08 du 05/02/2018 - publié le 06/02/2018

- P. V. réunion restreinte N° 09 du 12/02/2018 - publié le 13/02/2018

- P. V. réunion restreinte N° 10 du 16/03/2018 - publié le 20/03/2018

Les Procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

AFFAIRES EXAMINEES

Match N°20369420 du 17 Mars 2018 Critérium U16F – Groupe B ES DAMVILLE 1 / FC AVRAIS 1

La Commission,
Jugeant en 1^{er} ressort,

Précisant que concernant cette affaire, M. Bruno FARINA, membre de la présente commission, ne participe pas aux délibérations ni aux décisions.

Après avoir pris connaissance d'une feuille de match papier de la rencontre incomplète produite par l'ES DAMVILLE faisant état d'un score de 2 à 1 en faveur de l'équipe du FC AVRAIS, la présente Commission avait décidé de procéder à audition.

Prenant note de la demande de report de l'audition formulée par le club de l'ES DAMVILLE le vendredi 06 Avril, de son adresse officielle, la Commission décide du report de cette audition qui se tiendra lors de sa toute prochaine réunion, le 27 Avril 2018.

Match N°19726919 du 25 Février 2018 Seniors Départemental 4 – Groupe A GISORS FC GVN 27 3 / US ETREPAGNY 2

Réserves d'avant match du club du FC GISORS VEXIN NORMAND 27 :

« Je soussigné HYLAND BRENDON, licence 2538653017, capitaine du club du FC GISORS VEXIN NORMAND 27, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de joueurs du club US ETREPAGNY pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club US ETREPAGNY. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du FC GISORS VEXIN NORMAND envoyée de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant la réserve sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 rencontres en équipe supérieure :

- considérant que les joueurs suivants de l'équipe de l'US ETREPAGNY (2) figurant sur la feuille de match cité en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure évoluant en Départemental 3 seniors du DEF :
 - o BIVILLE Anthony 2 matchs
 - o DEVOYE Christopher 2 matchs
 - o HESOL Jonathan 1 match
 - o MEGNET Quentin 2 matchs
- soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe de l'US ETREPAGNY (1) évoluant en Départemental 3 seniors du DEF,
- considérant que l'équipe de l'US ETREPAGNY (2) n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.B.3.b des règlements des compétitions du DEF et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match N°19727194 du 11 Mars 2018
Seniors Départemental 4 – Groupe C
PLASNES FC 2 / ST GERMAIN LA CAMPAGNE 2**

Réserves d'avant match du club de l'US St GERMAIN LA CAMPAGNE :

« Je soussigné RUAULT MATTHIEU, licence 2127450043, capitaine du club l'US St GERMAIN LA CAMPAGNE, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de joueurs du club FC PLASNES pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club US ETREPAGNY. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'US St GERMAIN LA CAMPAGNE envoyée de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant la réserve sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 rencontres en équipe supérieure :

- considérant que les joueurs suivants de l'équipe du FC PLASNES (2) figurant sur la feuille de match cité en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure évoluant en Départemental 3 seniors du DEF :
 - BAZIRE Fabien 2 matchs
 - **DUPUIS Andy 10 matchs**
 - ETIENNE Alexis 1 match
 - HAMELET Robin 2 matchs
 - HEMERY Alexandre 1 match
 - HEMERY Dany 1 match
- soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe du FC PLASNES (1) évoluant en Départemental 3 seniors du DEF,
- considérant que l'équipe du FC PLASNES (2) n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.B.3.b des règlements des compétitions du DEF et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Match N°19725500 du 11 Mars 2018

**Seniors Départemental 3 - Groupe D
US RUGLES 2 / FC PREY 1**

Courriel de confirmation de réserves du club du FC PREY :

« Je soussigné Patrick GOSSE confirme les réserves posées sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'US RUGLES pour le motif suivant : des joueurs de Rugles sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

PS : le club de Rugles n'a pas transmis la FMI le dimanche soir par conséquent nous n'avons pas pu voir la feuille de match FMI lundi sur Footclub afin de la confirmer ou pas, car aujourd'hui lundi nous avons les moyens de vérifier par rapport à la composition du match de R3 US RUGLES/FC AVRAIS. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant que, concernant cette affaire, M. Patrick GOSSE, membre de la présente commission, ne participe pas aux délibérations ni aux décisions.
- pris note du courriel de confirmation de réserve envoyé de l'adresse officielle du FC PREY pour la dire conformes,
- Constatant que la feuille de match de la rencontre, parvenue tardivement au DEF via l'appli FMI, ne comporte aucune mention, ni signature relativement à une éventuelle réserve qui aurait été déposée avant la rencontre,
- Considérant la teneur du courriel, décide de transformer la réserve transmise via le courriel de confirmation en réclamation d'après match,
- conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de l'US RUGLES a été informé de cette réclamation par courriel du DEF en date du 30/03/2018,
- notant que le club de l'US RUGLES n'a pas formulé d'observations dans le délai qui lui était imparti,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Concernant la réclamation sur la participation de joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure :

- considérant le calendrier de l'équipe de l'US RUGLES 1 évoluant en championnat régional de la LFN Régional 3 Groupe J,
- constatant que l'équipe de l'US RUGLES (1) a disputé le Dimanche 04 Mars 2018 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du FC AVRAIS(1) et comptant pour la 12^{ème} journée du championnat de Régional 3 Groupe J de la LFN, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- considérant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match,
- considérant que, de ce fait, l'équipe de l'US RUGLES 2 n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match N°19724824 du 25 Mars 2018
Seniors Départemental 2 – Groupe B
AILLY FONTAINE 1 / ST MARCEL F 2**

Réserves d'avant match du club de AS AILLY FONTAINE BELLENGER :

« Je soussigné TALEUX FLORIAN, licence 2127559982, capitaine du club AS AILLY FONTAINE BELLENGER, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club St MARCEL F, pour le motif suivant :

Des joueurs du club St MARCEL F sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'AS AILLY FONTAINE BELLENGER envoyée de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,

Après enquête,

Concernant la réserve sur la participation de joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure :

- considérant le calendrier de l'équipe de St MARCEL 1 évoluant en championnat régional de la LFN de Régional 2 Groupe D,
- constatant que l'équipe de St MARCEL (1) a disputé le Dimanche 25 Mars 2018 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du FC GISORS GVN27 (1) et comptant pour la 15^{ème} journée du championnat de Régional 2 Groupe D de la LFN,
- attendu que cette rencontre s'est déroulée le même jour que la rencontre citée en rubrique,
- considérant que, de ce fait, l'équipe de St MARCEL (2) ne pouvait pas être en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match N°19726917 du 01 Avril 2018
Seniors Départemental 4 – Groupe A
ST MARCEL F 3 / MADRIE FC 2**

Réserves d'avant match du club de St MARCEL F :

«- Je soussigné DE OLIVEIRA PRATA DAVID, licence 2127555731, capitaine du club St MARCEL F, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FC MADRIE, pour le motif suivant :

Des joueurs du club FC MADRIE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

- Je soussigné DE OLIVEIRA PRATA DAVID, licence 2127555731, capitaine du club St MARCEL F, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FC MADRIE, pour le motif suivant :

Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club de FC MADRIE. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,

- pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de St MARCEL F envoyée de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,

Après enquête,

Concernant la réserve sur la participation de joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure :

- considérant que le club de St MARCEL F n'a pas respecté les dispositions de l'article 142 des RG de la LFN (Réserves insuffisamment motivées, il convenait de préciser que la réserve porte sur **plus de 3 joueurs** à plus de 5 matchs en équipe supérieure.)

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.

Concernant la réserve sur la participation de joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure :

- considérant le calendrier de l'équipe de FC MADRIE 1 évoluant en championnat de Départemental 3 Groupe C du DEF,
- constatant que l'équipe de FC MADRIE (1) a disputé le Dimanche 25 Mars 2018 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'US GRAVIGNY (1) et comptant pour la 15^{ème} journée du championnat de Départemental 3 Groupe C du DEF, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- considérant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match,
- considérant que l'équipe de FC MADRIE (2) n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **déla****i de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match N°20367373 du 31 Mars 2018
U15 Départemental 2 – Groupe B
GISORS FC GVN 27 2 / CHARLEVAL FC 1**

Réserves d'avant match du club de CHARLEVAL FC:

« Je soussigné LANGLET HUGUES, licence 2127430940, dirigeant responsable du club CHARLEVAL FC, formule des réserves pour le motif suivant :

1 : des joueurs de l'équipe décevante susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

2 : participation et qualification de plus de trois joueurs ayant participé à plus de 5 matchs en équipe supérieure.»

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du CHARLEVAL FC envoyée de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,

Après enquête,

Concernant la réserve sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 rencontres en équipe supérieure :

- considérant que les joueurs suivants de l'équipe GISORS FC GVN 27 (2) figurant sur la feuille de match cité en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure évoluant en Division d'Honneur U15 de la LFN :
 - o BETTONI Adrien 3 matchs
 - o MOREROD Floria 3 matchs
- soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe de GISORS FC GVN 27 (1) évoluant en Division d'Honneur U15 de la LFN,
- considérant que l'équipe de GISORS FC GVN 27 (2) n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.B.3.b des règlements des compétitions du DEF et du règlement du championnat U15 du DEF et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

Concernant la réserve sur la participation de joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure :

- considérant le calendrier de l'équipe de GISORS FC GVN 27 1 évoluant en championnat régional U15 de Division d'Honneur Groupe Unique de la LFN,
- constatant que l'équipe de GISORS FC GVN 27 (1) a disputé le Dimanche 25 Mars 2018 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du FC ROUEN 1899 (1) et comptant pour la 15^{ème} journée du championnat U15 de Division d'Honneur Groupe Unique de la LFN, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- considérant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match,
- considérant que, de ce fait, l'équipe de GISORS FC GVN 27 (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et de l'article 3.B.3.b des règlements des compétitions du DEF et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

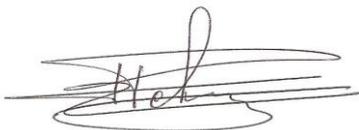
La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

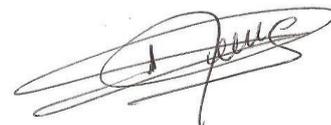
**Match N°19725316 du 08 Avril 2018
Seniors Départemental 4 – Groupe C
US GRAVIGNY 1 / PITRES CA 2**

Considérant les éléments du dossier, notamment la feuille de match « papier » produite par l'US GRAVIGNY et le FMI extraite, la Commission décide de placer ce dossier en délibéré en l'attente d'éléments complémentaires et de procéder à audition lors de sa prochaine réunion, le 27 Avril 2018.

Le Président
Pascal LEBRET



Le Secrétaire
Daniel RESSE



Club :	535937	A.S. AILLY FONTAINE BELLENGER						
Dossier :	17649662	du	25/03/2018	Seniors Departemental 2/ Phase Unique	Poule B	19724824	25/03/2018	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			10/04/2018	10/04/2018		38,00€
							Total :	38,00€

Club :	500478	CHARLEVAL F.C.						
Dossier :	17732616	du	31/03/2018	U15 Departemental 2/ Phase 2	Groupe B	20367373	31/03/2018	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			10/04/2018	10/04/2018		38,00€
							Total :	38,00€

Club :	580568	F. C. GISORS VEXIN NORMAND 27						
Dossier :	17566751	du	28/02/2018	Seniors Departemental 4/ Phase Unique	Groupe A	19726919	25/02/2018	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			10/04/2018	10/04/2018		38,00€
							Total :	38,00€

Club :	528206	F.C. DE PREY						
Dossier :	17732595	du	11/03/2018	Seniors Departemental 3/ Phase Unique	Groupe D	19725500	11/03/2018	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			10/04/2018	10/04/2018		38,00€
							Total :	38,00€

Club :	527685	U.S. DE ST-GERMAIN LA CAMPAGNE						
Dossier :	17732577	du	11/03/2018	Seniors Departemental 4/ Phase Unique	Groupe C	19727194	11/03/2018	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			10/04/2018	10/04/2018		38,00€
							Total :	38,00€

Club :	521578	ST MARCEL F.						
Dossier :	17671924	du	01/04/2018	Seniors Departemental 4/ Phase Unique	Groupe A	19726917	01/04/2018	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			10/04/2018	10/04/2018		38,00€

Total :	38,00€
---------	--------

Total Général :	228,00€
-----------------	---------